

MUNICIPALITE DE



**Règlement communal concernant
la participation communale aux
frais d'inhumation**

Juin 2016

Règlement communal concernant la participation communale aux frais d'inhumation

La commune de Villeret,
Vu la loi cantonale sur la police du 8 juin 1997,
Vu la loi cantonale sur la santé publique du 2 décembre 1984,
Edicte les dispositions suivantes :

- Généralités**
- Art. 1
¹ Les frais d'inhumation sont une affaire privée à charge des familles du défunt.
- ² La commune n'intervient qu'à titre subsidiaire, et sur demande écrite, dans un éventuel processus de recouvrement des coûts d'inhumation.
- Conditions**
- Art. 2
¹ Les frais d'inhumation sont pris en charge par la commune du dernier domicile légal du défunt aux conditions suivantes :
- a) La prise en charge des frais d'inhumation place les héritiers dans une situation financière difficile.
 - b) La succession est répudiée par les héritiers et ceux-ci présentent une demande argumentée à la commune d'assumer les frais d'inhumation.
- ² Les documents attestant de l'insolvabilité du défunt ou des héritiers devront être remis à la commune.
- Tarifs :**
- A. Principe**
- Art. 3
¹ En principe, l'ensemble des frais d'inhumation sont limités à un plafond de 3'000.- CHF.
- ² Le tarif comprend :
- a) La fourniture d'un simple cercueil ;
 - b) La mise en bière ;
 - c) Le transport du lieu de décès jusqu'à la morgue ;
 - d) La conservation du corps dans une chambre mortuaire ;
 - e) Le convoi funèbre au cimetière ;
 - f) Le jeu d'orgue lors de la cérémonie funèbre ;
 - g) L'inhumation dans une tombe en rangée ;
 - h) Une simple croix en bois ;
 - i) Les dépenses administratives inévitables ;
- ³ Il ne peut être fait valoir d'autres prétentions lors d'inhumations gratuites.

B. Autres frais Art. 4
Outre les frais mentionnés à l'article 2, la commune assume les frais de creusement de la tombe, respectivement d'ensevelissement et tous autres frais qu'elle aura préalablement consentis.

C. Circonstances exceptionnelles du décès Art. 5
¹ Lorsque le décès a lieu dans des circonstances exceptionnelles, le service des pompes funèbres doit en aviser le Conseil communal du dernier domicile légal du défunt.
² Après justifications du service des pompes funèbres, l'autorité compétente statue par voie de décision sur l'excédent des frais.

D. Incinération Art. 6
¹ Lorsque, pour des motifs d'ordre religieux ou lorsque le défunt en a expressément fait la demande, le Conseil communal statue sur la demande d'incinération.
² Il rend une décision relative aux frais supplémentaires. Ces derniers comprennent :
a) Le transport du corps jusqu'au crématorium ;
b) Les frais de crémation.

E. Autres cas Art. 7
En accord avec les services de pompes funèbres, la commune peut décider d'autres circonstances particulières qui occasionnent des frais excédant le tarif fixé.

Art. 8
Entrée en vigueur Ce règlement entre en vigueur le 1^e juillet 2016.

Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal le 4 avril 2016.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président : Le Secrétaire :

R. Habegger T. Sartori

Ainsi délibéré et accepté par l'assemblée municipale le 6 juin 2016.

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE

Le Président : La Secrétaire :

D. Di Paolo M. De Luca

Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale, publication assortie de l'indication des voies de droit.

La décision d'approbation et d'entrée en vigueur a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary N° 25 du vendredi 24 juin 2016.

2613 Villeret, le 27 juin 2016

Le Secrétaire municipal :

T. Sartori